

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N°GEN - 2022 - 261

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu les travaux de plantations, de remplacement et de recalage de poteaux en vue du déploiement de la fibre optique à réaliser par la société STEPELEC, 4 rue de la Sidérurgie, 14460 Colombelles, sur la commune de Condé-en-Normandie,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Falaise en date du 16 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre d'effectuer les travaux de plantations, de remplacement et recalage de poteaux en vue du déploiement de la fibre optique, Route de Saint-Pierre d'Entremont en agglomération, Route de Vaupaix et La Bourgeoisie, commune déléguée de St-Germain du Crioult, les Hautes Haies et le Carrouge commune déléguée de Proussy, il est nécessaire d'autoriser la société STEPELEC, à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement des véhicules et à réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A partir du 26 décembre 2022 et jusqu'au 28 février 2023 (date prévisionnelle de fin de travaux), la société STEPELEC est autorisée à utiliser le domaine public, à empiéter sur la chaussée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des chantiers :

- Route de Saint-Pierre d'Entremont (RD184) dans sa partie comprise entre la rue de Condé (RD512) et jusqu'en limite de l'agglomération de St-Germain du Crioult
- Route de Vaupaix commune déléguée de St-Germain du Crioult
- Voie Communale N°3 lieu-dit la Bourgeoisie Commune déléguée de St-Germain du Crioult
- Voie communale N°2 lieu-dit le Carrouge commune déléguée de Proussy

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Stepelec

**Article 3** - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécourts citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

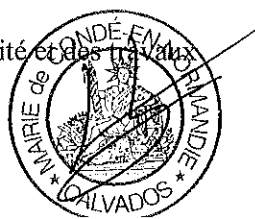
**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et M. MOREL de la Société Stepelec.

Fait à Condé-en-Normandie, le 16 décembre 2022

Par délégation

Patrick Billard

Adjoint au maire en charge de la sécurité et des travaux



V.D.